



A-Temp 2025 73

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA 89<sup>e</sup> ÉDITION DE LA MARCHE NOCTURNE PARIS VERSAILLES MANTES

**Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU**, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU**, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** la demande du 12 décembre 2025 par laquelle Monsieur Jean-Marie COLLIN, Président de l'association sportive Mantaise sise, 15 Rue de Lorraine 78200 MANTES LA JOLIE sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation sur la Route Royale depuis la rue d'Orgeval jusqu'à Feucherolles, le dimanche 25 janvier 2026 de 1h00 à 08h30, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants et qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

**Le dimanche 25 janvier 2026 de 01h00 à 08h30**, la commune des Alluets-le-Roi autorise le passage de la 88<sup>e</sup> randonnée pédestre Paris-Versailles-Mantes sur une portion de la Route Royale, depuis la rue d'Orgeval jusqu'à Feucherolles.

#### ARTICLE 2 :

Durant tout le déroulement de la manifestation sportive, la circulation sera ralentie à hauteur des randonneurs (rétrécissement de chaussée) et momentanément interrompue lors des traversées des chaussée et intersections.

#### ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consistera uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou tout autre signalement clairement visible de nuit et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant le passage sur cette portion de route.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K-10 (vert-rouge) afin d'assurer le passage des véhicules à côté des randonneurs de manière sécurisée.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.



## Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES



### ARTICLE 4 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements, décharger expressément la commune des Alluets-le-Roi de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il devra également assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causé à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance et sécurisation, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

### ARTICLE 5 :

L'organisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect des prescriptions du présent arrêté, par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune des Alluets-le-Roi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES) ou par Télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Commune des Alluets-le-Roi si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 24 décembre 2025  
Le Maire,  
Véronique HOUILLIER

